

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous les autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QUE le Secrétariat permanent soit rattaché au secrétaire du Conseil du trésor et formé d'un vice-président exécutif et du personnel requis fourni par cet organisme ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits du Secrétariat permanent soient assumés par le Conseil du trésor;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du coprésident du comité issu de la haute fonction publique et que les employés du Secrétariat permanent soient sous la responsabilité du vice-président exécutif;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par le Conseil du trésor et par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le comité se dote d'un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant le traitement des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraide;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile, dans le cas d'un don à Centraide;

QU'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région ou jusqu'à ce que le Centraide existant fonctionne de façon adéquate;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des levées de fonds pour des dons de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret ait effet pour cinq ans;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 534-98 du 22 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32086

Gouvernement du Québec

### **Décret 523-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Candiac et La Prairie ainsi que la Municipalité de L'Acadie a été constitué par le décret n<sup>o</sup> 1640-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain propose que l'entente soit modifiée afin de prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Philippe à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Philippe a, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente comportant les modifications proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain intervenue entre la Ville de Candiac, la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie (inclusion de la Municipalité de Saint-Philippe), annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE  
PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL  
INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE  
RICHELAIN INTERVENUE ENTRE LA VILLE  
DE CANDIAC, LA VILLE DE LA PRAIRIE ET LA  
MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE (INCLUSION DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE)

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE  
PERMETTANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL  
INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE  
RICHELAIN INTERVENUE ENTRE LA VILLE  
DE CANDIAC, LA VILLE DE LA PRAIRIE ET  
LA MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE CANDIAC, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur André J. Côté et par la greffière, madame Carole Lemaire, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 866, adopté par le conseil de la Ville de Candiac à une séance tenue le 2 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

VILLE DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Guy Dupré et par le greffier, M<sup>e</sup> Bernard Blain, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 1073-M, adopté par le conseil de la Ville de La Prairie à une séance tenue le 10 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 1161, chemin du Clocher, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire madame Christiane Marcoux Lussier et par le secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Girard, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 97-14.1, adopté par le conseil de la Municipalité de L'Acadie à une séance tenue le 2 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ET

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 2225, route Édouard-VII, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire madame Lise Martin et par la secrétaire-trésorière, madame Anne-Marie Piérard, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 287, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Philippe à une séance tenue le 3 novembre 1998, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe I pour en faire partie intégrante;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### Article 1

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du décret du gouvernement approuvant la présente entente si cette dernière date est postérieure à la première, la Municipalité de Saint-Philippe est partie à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain intervenue entre la Ville de Candiac, la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie.

### Article 2

L'annexe «B» de l'entente est également retranchée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante et également pour faire partie intégrante de l'annexe «B» de l'entente.

**Article 3**

La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en huit (8) exemplaires;

**VILLE DE CANDIAC**

Signé à Candiac, le 26 novembre 1998

par: ANDRÉ J. CÔTÉ,  
*maire*

par: CAROLE LEMAIRE,  
*greffière*

**VILLE DE LA PRAIRIE**

Signé à La Prairie, le 30 novembre 1998

par: GUY DUPRÉ,  
*maire*

par: BERNARD BLAIN,  
*greffier*

**MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE**

Signé à L'Acadie, le 26 novembre 1998

par: CHRISTIANE MARCOUX,  
*maire*

par: GHISLAIN GIRARD,  
*secrétaire-trésorier*

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE**

Signé à Saint-Philippe, le 26 novembre 1998

par: LISE MARTIN,  
*maire*

par: ANNE-MARIE PIÉRARD,  
*secrétaire-trésorière*

**ANNEXE II****ANNEXE « B » de l'entente****MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS**

L'excédent des coûts d'exploitation et d'opération du Conseil sur ses revenus de toute provenance, y compris les subventions, se répartit entre les municipalités (Ville de Candiac, Ville de La Prairie, Municipalité de L'Acadie et Municipalité de Saint-Philippe) comme suit:

1. Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;

2. Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (les heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service (le nombre total d'heures de service) dans les municipalités.

32087

Gouvernement du Québec

**Décret 525-99, 5 mai 1999**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Mont-Joli

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Transports requiert pour les besoins de l'aéroport de Mont-Joli les lots 707, 708, 709 et 710, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, sujet à une servitude de non-accès entre les points 1-2, 3-4-5 et 6-7-8 sur le plan préparé par monsieur Gilles Gagné, arpenteur-géomètre en date du 7 juillet 1997, sous le numéro 281 de ses minutes;

ATTENDU QUE le 14 juillet 1998, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 22 455 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-